

ARRETE DU MAIRE
N°A-2023-058

**Permis de détention d'un chien de 2ème Catégorie dénommé "Sky"
appartenant à Monsieur DOUCHIN Thibault**

LE MAIRE DE CAEN,

VU les articles L 2212-1 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L. 211-13-1 du code rural,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

VU la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

Nom : **DOUCHIN**

Prénom : **Thibault**

Né le : **04.01.1986 à Caen (14)**

Adresse : **66 Rue Basse, 14000 Caen**

Propriétaire de l'animal ci-après désigné

Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **Fid Animo**

Numéro du contrat : **FID513028587**

Valable jusqu'au : **11.07.2023**

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : **31/12/2022**

Par : **Dr GIRODON Sylvain**

Pour le chien ci-après identifié :

Nom : **Sky**

Race ou type : **American Staffordshire Terrier**

Catégorie : **2ème Catégorie**

Date de naissance : **28/06/2021**

Sexe : **Mâle**

N° de tatouage ou puce : **250269608911837** Date : **27/08/2021**

Vaccination antirabique effectuée le : **20/10/2022** par : **Dr BODERIOU**

Evaluation comportementale effectuée le : **19/03/2022** Par : **Dr CHECINSKI**

ARTICLE 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers et de la vaccination antirabique du chien.

ARTICLE 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services de la ville de Caen est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen le **13 FEV. 2023**

Affiché le **15 FEV. 2023**

Transmis à la préfecture le **15 FEV. 2023**

Identifiant de l'acte

Exécutoire le 15 FEV. 2023

Notifié le

Le Maire,

Joël BRUNEAU



ARRETE DU MAIRE
N° A-2023-067

Arrêté portant accord sous réserves
Autorisation Préalable de Mise en Location d'un logement
sis 63, rue d'Auge (2ème étage - porte 12) à Caen

LE MAIRE DE CAEN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 635-1 à 635-11 et R. 635-1 à R. 635-5 relatifs au régime d'autorisation préalable de mise en location ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment son article 6 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite ALUR et notamment ses articles n° 92 et 93 ;

VU le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article n° 187 de la loi n° 2002-1208 du 12 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados en date du 14 janvier 1981 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Caen du 28 mars 2022, sollicitant la Communauté Urbaine Caen la Mer pour la délégation du permis de louer sur Caen ;

VU la délibération du Bureau Communautaire de Caen la Mer du 31 mars 2022 instaurant le permis de louer sur la ville de Caen et notamment sur le secteur de la gare et de déléguer à la ville de Caen la mise en œuvre et le suivi de l'autorisation préalable de mise en location.

CONSIDERANT qu'une demande d'autorisation préalable de mise en location d'un logement sis 63, rue d'Auge (2ème étage - porte 12) 14000 CAEN a été déposée en date du 20 janvier 2023 et complétée le 26 janvier 2023 ;

CONSIDERANT les informations contenues dans la demande n° 168-34 et reproduites en annexe 1 ;

CONSIDERANT la visite sur site en date du 9 février 2023, effectuée par l'inspecteur de salubrité du Service Communal d'Hygiène et de Santé, ayant permis de constater les désordres suivants : ventilation permanente insuffisante, installation électrique non sécurisée, garde-corps non conformes, ;

CONSIDERANT l'avis favorable avec réserves à la mise en location du logement émis par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Caen.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La mise en location du logement situé 63, rue d'Auge (2ème étage - porte 12) 14000 CAEN est autorisée, sous réserve pour le bailleur de se conformer aux dispositions suivantes :

Réserves à lever avant la mise en location :

- Installation de ventilation réglementaire pour assurer le renouvellement permanent de l'air conformément à l'article 40-1 du Règlement Sanitaire Départemental et à l'article 2 de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;
- Mise en sécurité de l'installation électrique. L'ensemble des anomalies nécessitant l'intervention d'un professionnel qualifié est stipulé dans l'état de l'installation intérieur d'électricité réalisé le 09 mars 2020 et devra faire l'objet de travaux afin notamment de supprimer les risques de contacts directs avec des éléments sous tension ou de mettre à la terre toutes les prises. ;
- Mise en sécurité des garde-corps conformément à l'article R.111-15 du Code de la Construction et de l'Habitation pour éviter tout risque de chute.

Observation(s) au niveau du logement :

- L'évacuation des eaux usées de l'évier est maintenue par un morceau de bois. Il serait judicieux de revoir la fixation de l'installation ;
- Les traces d'humidité constatées dans le débarras devront être traitées ;
- Des traces de moisissures commencent à apparaître dans la chambre en partie haute des murs donnant sur l'extérieur. Une surveillance devra cependant être réalisée pour que celles-ci ne s'étendent pas. Il conviendra, par ailleurs, de voir avec le syndic si la façade ne comporte pas un défaut d'étanchéité à l'endroit où le phénomène se manifeste.
- Le support sur lequel se trouve le dispositif de coupure générale devra être fixé afin que celui-ci ne bouge plus ;
- Certains équipements tels que la production d'eau chaude sanitaire, le moyen de chauffage et l'extraction mécanique située dans la salle d'eau n'ont pas pu être vérifiés car le logement n'était pas alimenté en électricité au moment de la visite.

ARTICLE 2 : Le demandeur devra justifier du respect de ces conditions sous un délai de trois (3) mois au service compétent (Service Communal d'Hygiène et de Santé - Mme Sandra BIHEL - Tél. : 02 31 54 47 24 - Mail : permisdelouer@caen.fr), et avant la mise en location. Il devra fournir l'ensemble des pièces justificatives nécessaires (factures, attestations de professionnels, etc...). Une visite de contrôle pourra être demandée afin de vérifier le respect de ces prescriptions.

ARTICLE 3 : L'autorisation préalable de mise en location doit être annexée au contrat de bail et doit être renouvelée à chaque mise en location conformément aux articles L. 635-5 et L. 635-4 du Code de la Construction et de l'Habitation. L'autorisation devient caduque s'il apparaît qu'elle n'est pas suivie d'une mise en location dans un délai de deux ans suivant sa délivrance conformément à l'article L. 635-3 du code sus visé.

ARTICLE 4 : La délivrance d'une autorisation préalable de mise en location est inopposable aux autorités publiques chargées d'assurer la police de la salubrité ou de la sécurité publique, ainsi qu'aux droits des occupants afférents aux mesures de police administratives

édictées à ce titre.

ARTICLE 5 : En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du logement, une autorisation en cours de validité peut être transférée au nouveau propriétaire du logement. Ce transfert prend effet à compter du dépôt par le nouveau propriétaire, auprès de l'autorité compétente, d'une déclaration de transfert, sous réserve de l'accord du bénéficiaire initial de l'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente décision est notifiée au demandeur, inscrite au registre des arrêtés du maire et transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : En application de l'article L. 635-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, la présente décision d'accord sous réserves est transmise à la caisse d'allocations familiales, à la caisse de mutualité sociale agricole et aux services fiscaux et, conformément à l'article L. 635-10 du code sus visé, au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Caen, M. le préfet du Calvados, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen le **13 FEV. 2023**

Affiché le **15 FEV. 2023**
Transmis à la préfecture le **15 FEV. 2023**
Identifiant de l'acte
Exécutoire le 15 FEV. 2023
Notifié le

Le Maire,

JOËL BRUNEAU